

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 27 juin 2002 RELATIF A LA MISE EN PLACE DU  
TRAVAIL POUR UNE DUREE DETERMINEE PAR EQUIPE ET PAR RELAIS POUR LE SITE DE  
MAUREPAS CLAUDE BERNARD**

**Entre les soussignées :**

**Entre les soussignés,**

La société JCDecaux SA, représentée par Thierry Raulin agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines.

**d'une part,**

Les Organisations Syndicales représentatives de la Société JCDecaux SA représentées par leurs Délégués Centraux,

- pour la CFDT, Alain GUILLIN,
- pour la SN Pub CFTC, Jacques GAZÉ,
- pour la CGC, Marc AUGUSTYN,
- pour la CGT, Eric SYLARD,
- pour FO, Thierry BERNARD.

**d'autre part,**

**ci-après dénommées « les parties »,**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Préambule**

Les nouvelles contraintes de l'activité de la Société JCDecaux SA, en termes de délais et de demandes de la clientèle faisant suite notamment à l'appel d'offre des sanitaires de la ville de Paris, nécessitent pour les effectifs du service de la direction

IF

V.S

M

TR

TR

de Production (assemblage, logistique) et pour les effectifs du Contrôle Qualité, Supply Chain et Bureau d'Etudes la mise en place du travail par équipes.

Ce mode d'aménagement du temps de travail, en ce qu'il conduit à faire travailler tour à tour plusieurs équipes à des heures différentes, permet en effet d'étendre la plage horaire d'intervention des collaborateurs de l'établissement de Maurepas Claude Bernard au cours de la journée.

Ce dispositif vise à faire face de façon efficace au surcroît d'activité inhérent à l'appel d'offre des sanitaires de la ville de Paris. En effet, il est notamment prévu que l'intégralité de l'assemblage des sanitaires aura lieu sur le site de Buc annexe de Maurepas Claude Bernard. Il est donc nécessaire de définir les effectifs concernés en production, logistique, contrôle qualité, supply chain et bureau d'études.

Les parties sont par conséquent convenues des présentes dispositions aménageant par un avenant pour une durée déterminée l'accord du 27 juin 2002 sur le temps de travail et qui ont pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 3121-53 et L. 3122-47 du Code du travail, de préciser les modalités d'organisation du travail par équipe.

Est joint en annexe II l'avenant précisant les conditions de détachement des salariés ayant le statut Employés ou Agents de Maîtrise de la société JCDecaux SA au sein de l'annexe située à Buc et en annexe III l'avenant précisant les conditions de détachement des salariés ayant le statut Cadre de la Société JCDecaux SA

Le présent accord a donné lieu, préalablement à sa signature, à une information et consultation du Comité d'Entreprise, des Délégués du Personnel de Maurepas Claude BERNARD. Par ailleurs, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement de Maurepas Claude Bernard a été consulté le 05 novembre 2008 et a émis un avis favorable à l'unanimité, avant la mise œuvre de cette opération d'assemblage temporaire.

IF

MA

VS

de

ES

## ARTICLE 1 – SALARIES CONCERNES

Le présent accord s'appliquera, sur la base du volontariat, aux salariés de la Direction Générale Recherche Production et Opération de Maurepas Claude Bernard, Sainte Apolline et la Clé Saint Pierre de la société JC DECAUX, et plus particulièrement les collaborateurs des services

- Assemblage,
- Magasins,
- Contrôle Qualité,
- Supply Chain,
- Bureau d'études

A titre d'information, à la date de conclusion du présent accord, les effectifs concernés par le travail en équipe sont environ de 26 collaborateurs.

Ce nombre de salariés concernés sera susceptible d'évoluer sans qu'il n'en résulte une modification du présent accord.

## ARTICLE 2 - HORAIRES DE TRAVAIL

### 2.1 – Organisation du travail par équipes et par relais

La durée hebdomadaire de travail effectif applicable aux collaborateurs concernés par le travail en équipe est fixée à 35 heures hebdomadaires. A l'exception des Responsables d'Atelier et des Techniciens Formation et Contrôle qui travailleront 37h30 par semaine.

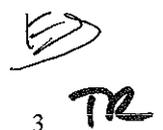
Cette durée hebdomadaire ne permettra pas l'attribution de jours de réduction du temps de travail.

Ces jours de réduction du temps de travail qui ne pourront être acquis pour cette période déterminée viendront diminuer proportionnellement le nombre de jours de réduction du temps de travail qui sont fixés par l'employeur tels que définis à l'article

IF

V.S



  
3 TR

2.2 de l'accord collectif en date du 15 octobre 2004 applicable au sein de l'établissement de Maurepas Claude Bernard.

Au cas où des heures supplémentaires seraient effectuées, celles-ci seront rémunérées selon les dispositions de l'accord d'établissement du 13 février 2003 portant sur la réduction du temps de travail au niveau du site de Maurepas Claude Bernard.

Cette durée du travail pourra être répartie sous la forme d'un travail par équipes selon les modalités prévues ci-après.

## **2.2 – Horaires de travail pour une organisation du travail par équipe**

Les organisations du travail telles que définies ci-dessous ne pourront être imposées.

Les horaires seront fixés comme suit pour une organisation du temps de travail sur cinq jours :

- 7 heures (une équipe du matin et une équipe de l'après midi) avec une pause de 20 minutes payée comme du travail effectif.

L'annexe I précise, à la date de son application, une répartition des horaires des deux équipes.

En outre, les formalités légales de publicité (affichage sur les lieux de travail, information de l'Inspection du Travail) devront être respectées.

IF

M

ED

d

VS

### 2.3 – Affectation des collaborateurs dans les équipes

Il sera instauré un roulement entre les deux équipes de travail, afin d'alterner une semaine sur deux, l'équipe travaillant le matin (première équipe) et celle travaillant l'après midi (deuxième équipe).

Toutefois, à la demande d'un salarié, ce dernier pourra être affecté sur une seule équipe après accord écrit entre l'employeur et le salarié sollicitant cette mesure.

Les salariés seront informés par voie d'affichage de leurs horaires au moins 7 jours avant la mise en place du travail par équipe et la composition des équipes sera affichée. Ce même délai sera également appliqué en cas de modification des horaires ou de changement d'affectation d'équipe.

### ARTICLE 3 – DUREE - REVISION

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de son dépôt.

Conclu pour une durée déterminée, le présent accord produira effet jusqu'au 31 janvier 2010.

Dans le mois précédant le terme du présent accord, les parties se rencontreront en vue de convenir de l'éventuelle prolongation des présentes modalités d'aménagement du temps de travail.

Le présent accord pourra être révisé d'un commun accord entre les parties dans les conditions prévues à l'article L 2222-5, L. 2261-7, L. 2261-8 du Code du travail.

Le présent accord ne continuera pas à produire effet à l'arrivée de son terme, ce qui constitue les stipulations contraires visées à l'article L. 2222-4 du Code du travail.

IF

M

VS

EG

d

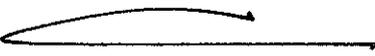
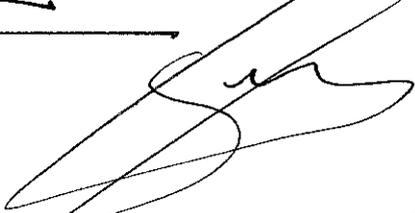
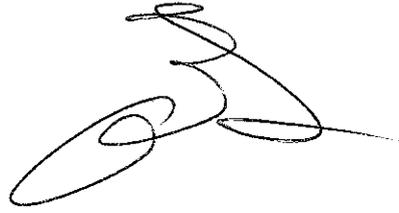
## ARTICLE 5 – DEPOT

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise dès sa signature par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Au terme d'un délai de 8 jours à compter de cette notification, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines en deux exemplaires dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles en un exemplaire.

Le présent accord sera ensuite affiché dans les locaux de l'entreprise et transmis pour information à l'inspection du travail.

Fait à Plaisir, le 18 décembre 2008

- pour la Direction, Thierry Raulin, Directeur des Ressources Humaines,
- pour la CFDT, 
- pour la SN Pub CFTC, 
- pour la CGC, 
- pour la CGT, 
- pour FO, Louis ORNÈS 

## ANNEXE I

### Organisation du travail par équipes et par relais

Cette annexe précise, à la date de son application, la répartition des horaires des deux équipes.

- Première équipe :

- Du Lundi Vendredi : de 6H00 – 13H00 avec une pause de 20 minutes

- Deuxième équipe :

- Du Lundi au Vendredi : de 13H15 – 20H15 avec une pause de 20 minutes

Les modalités et l'organisation par poste de travail de cette pause fera l'objet d'une note de service interne.

↗

ES

IF

6

V.S.

**ANNEXE II (EMPLOYES & AGENTS DE MAITRISE)**

Monsieur .....

**AVENANT A VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL**

Maurepas, le .....  
Nos réf. ....

Monsieur,

Pour faire suite à vos différents entretiens, nous avons le plaisir de vous confirmer qu'à compter du XX janvier 2009 et jusqu'au 31 janvier 2010, vous serez détaché sur le site de Buc situé 6 rue Morane SAULNIER – 78530 BUC. Vous assurerez les fonctions de XXXX dans le cadre de l'activité d'assemblage des sanitaires de la ville de Paris.

Durant toute la période de votre détachement vous resterez placé sous la responsabilité hiérarchique de Madame Annie SCHMITT, Directeur de Production. Pendant la durée de votre détachement vous bénéficierez de tickets restaurants ainsi que des indemnités kilométriques calculées sur la différence de parcours entre votre domicile-(lieu de travail habituel, à adapter) et votre domicile-Buc en cas d'utilisation de votre véhicule personnel pour vous rendre sur votre lieu de travail.

Vous bénéficierez pendant la période indiquée ci-dessus d'une prime de détachement mensuelle d'un montant brut mensuel de 260 euros calculée au prorata-temporis de votre présence sur le site de BUC.

Toutes les autres conditions de votre contrat de travail initial demeurent inchangées.

Nous vous prions, pour le bon ordre, de nous donner votre accord sur les termes de la présente, en nous retournant le double ci-joint, daté et signé pour acceptation. Votre signature sera précédée de la mention "lu et approuvé".

Nous vous prions d'agrèer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe DOS SANTOS  
Responsable Ressources Humaines

.....



V-S



**ANNEXE III (CADRE)**

Monsieur .....

**AVENANT A VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL**

Maurepas, le .....  
Nos réf. ....

Monsieur,

Pour faire suite à vos différents entretiens, nous avons le plaisir de vous confirmer qu'à compter du XX janvier 2009 et jusqu'au 31 janvier 2010, vous serez détaché sur le site de Buc situé 6 rue Morane SAULNIER – 78530 BUC. Vous assurerez les fonctions de XXXX dans le cadre de l'activité d'assemblage des sanitaires de la ville de Paris.

Durant toute la période de votre détachement vous resterez placé sous la responsabilité hiérarchique de Madame Annie SCHMITT, Directeur de Production. Pendant la durée de votre détachement vous bénéficierez de tickets restaurants ainsi que des indemnités kilométriques calculées sur la différence de parcours entre votre domicile-(lieu de travail habituel, à adapter) et votre domicile-Buc en cas d'utilisation de votre véhicule personnel pour vous rendre sur votre lieu de travail.

Vous bénéficierez pendant la période indiquée ci-dessus d'une prime de détachement mensuelle d'un montant brut mensuel de 300 euros calculée au prorata-temporis de votre présence sur le site de BUC.

Toutes les autres conditions de votre contrat de travail initial demeurent inchangées.

Nous vous prions, pour le bon ordre, de nous donner votre accord sur les termes de la présente, en nous retournant le double ci-joint, daté et signé pour acceptation. Votre signature sera précédée de la mention "lu et approuvé".

Nous vous prions d'agrèer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe DOS SANTOS  
Responsable Ressources Humaines

.....



V.S

9 TR